NEBEF 3.5 - Propositions d'évolutions règlementaires pour la participation des effacements de consommation aux marchés de l'électricité

Appel à contribution

Réponse d'EDF

14 novembre 2021

EDF s'inquiète du dévoiement du mécanisme NEBEF par des Opérateurs d'Effacement et/ou des consommateurs télérelevés qui valoriseraient en tant qu'effacement une baisse de consommation prévue par le consommateur et déjà anticipée par le fournisseur. Outre le risque financier pour le fournisseur (écarts non compensés par le prix du contrat de fourniture ou le barème de versement fournisseur), de tels comportements posent également une problématique d'équilibre offre demande et donc de marges pour RTE. Pour ces raisons, EDF salue la consultation lancée par RTE, mais considère que ces questions relèvent également du champ d'action des pouvoirs publics (DGEC) et du régulateur. Par ailleurs, de tels comportements, s'ils étaient avérés, nuiraient gravement à l'image de la filière effacement.

Comme le rappelle RTE dans l'introduction de son appel à contribution, l'article L. 271-1 du code de l'énergie définit l'effacement "*comme l'action visant à baisser temporairement, sur sollicitation ponctuelle envoyée à un ou plusieurs consommateurs finals par un opérateur d'effacement ou un fournisseur d'électricité, le niveau de soutirage effectif d'électricité sur les réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité d'un ou de plusieurs sites de consommation, par rapport à un programme prévisionnel de consommation ou à une consommation estimée*". Même s'il convient de préciser la définition de "temporaire" et "ponctuel", une baisse de consommation prévue et programmée par le consommateur (ou par exemple, récurrente) ne peut pas être considérée comme un effacement. L'article précise en effet que l'effacement doit être effectué sur sollicitation d'un opérateur d'effacement ou d'un fournisseur. Ainsi, une maintenance ou tout autre opération planifiée par le consommateur se traduisant par une baisse de consommation ne constitue pas un effacement. C'est également tout le sens de l'article R. 271-1 qui dispose qu'un "*effacement de consommation d'électricité n'inclut pas les variations de consommation résultant du comportement naturel ou récurrent du consommateur final*". Il est donc urgent que les pouvoirs publics précisent la définition d'un effacement. Et ceci avant l'horizon de révision des règles NEBEF (octobre 2023).

▪ Ceci étant dit, concernant les propositions de RTE, EDF partage l'analyse quant au risque de double valorisation d'un bloc par le fournisseur et l'opérateur d'effacement en cas de réduction de la consommation d'un site de soutirage sur des périodes prolongées. Cette double valorisation génère un risque pour l'équilibrage du système électrique et se traduit *in fine* par la mise aux écarts systématique du fournisseur d'électricité. C'est pourquoi EDF accueille favorablement la proposition de RTE de renforcer les règles NEBEF pour supprimer ce risque de double valorisation dont le risque pèse de façon asymétrique sur l'une des parties, c'est-à-dire entièrement sur le fournisseur d'électricité.

EDF considère qu'une réduction de consommation de plusieurs jours voire plusieurs semaines s'assimile à une reprévision du profil de consommation du site de soutirage, élément constitutif du contrat de fourniture liant le site à son fournisseur d'électricité. Le profil de consommation prévisionnel du site constitue en effet une caractéristique dimensionnante du contrat de fourniture d'électricité car c'est sur cette base que le fournisseur source pour l'essentiel l'énergie nécessaire à la fourniture du site. A ce titre, toute modification substantielle que représente une modification de longue durée de la consommation du site de soutirage par rapport à sa courbe de charge prévisionnelle nécessite une prise en compte dans le contrat de fourniture dans le cadre de la relation client-fournisseur. Par ailleurs, sans remettre en cause l'intérêt d'une réduction de longue de durée de la

consommation pour relâcher la tension sur le système électrique, si elle est prévue par le consommateur, cette réduction ne constitue pas un levier d'ajustement à disposition de RTE en cas de tension ponctuelle avérée sur le réseau. C'est pourquoi **EDF considère que la qualification d'*effacement* devrait s'appliquer aux seules actions temporaires d'une durée inférieure à la journée. Au-delà d'une journée, il est plus juste de parler de *réduction longue* de la consommation.**

▪ **Concernant la proposition de généralisation du modèle corrigé à tous les sites >36kVA, EDF est fermement opposée à une telle évolution au vu de l'ampleur des répercussions opérationnelles et des conséquences économiques** sans commune mesure avec le gain lié à l'amélioration de la précision du versement des sites télé-relevés en contrat unique.

2.1 Risque de double valorisation d'un bloc, concernant des sites de soutirage en modèle corrigé ou régulé :

Pour les fournisseurs :

Question 1. Comment sont identifiés les arrêts longs et imprévus de vos consommateurs en portefeuille ? Individuellement ou sur un ensemble de consommateurs ?

Concernant les sites industriels, les périodes de maintenance ou d'arrêts programmés sont prises en compte dans les courbes prévisionnelles de consommation des sites de soutirage qui servent à l'élaboration des conditions économiques du contrat de fourniture. Ainsi, ces courbes prévisionnelles sont des éléments constitutifs du contrat de fourniture et s'avèrent dimensionnantes pour l'équilibre économique de l'offre de fourniture. Bien que dans la grande majorité des cas, il n'existe pas de clauses dites de take-or-pay ou de plafond de consommation, les clients sont invités à informer EDF de toute modification significative de leur profil de consommation (arrêts pour maintenance, fortuits de production, réductions d'activité…) au titre de la relation client/fournisseur, ceci pour limiter le risque associé à ces aléas de consommation pour le fournisseur EDF. La détection et la prise en compte des imprévus font partie de la vie courante d'un contrat de fourniture dans le cadre d'une relation entre un client et son fournisseur qui assume et provisionne un risque.

En cas d'imprévu, même de longue durée, EDF n'est en mesure de détecter une baisse significative de la consommation que pour les sites raccordés au réseau public de transport pour lesquels un suivi individualisé est assuré. Seule la relation avec le client peut permettre d'en déterminer la cause et d'identifier le risque de prolongation de cette baisse de consommation. Pour tous les autres sites, y compris les grands consommateurs raccordés sur le réseau public de distribution, EDF ne peut que constater des baisses de consommations à une maille agrégée, sans pouvoir en identifier l'origine. L'importance et la taille du périmètre d'équilibre géré par EDF rendent les actions à la maille d'un site extrêmement difficiles à détecter..

Question 2. Avez-vous déjà constaté des écarts dans votre périmètre d'équilibre causés par des effacements de consommation de vos clients ? Si oui, des pénalités sont-elles appliquées à l'encontre de ces clients ?

Comme indiqué précédemment, EDF n'est en mesure d'assurer un suivi des consommations à la maille site que pour les seuls points de livraison raccordés au réseau public de transport. En cas d'écart important entre consommations prévisionnelle et réalisée de ces clients, EDF interroge directement les clients concernés pour en identifier les raisons et caractériser si besoin l'ampleur et la durée attendues de l'écart.

A l'échelle de son portefeuille, EDF n'a pas identifié à ce jour d'écarts de périmètre d'équilibre directement imputables à des effacements de consommation. Les causes des écarts s'avèrent souvent

difficiles à déterminer car elles peuvent être de natures différentes et foisonner au sein du portefeuille clients. Il ne peut donc être exclu que des effacements de consommation aient pu contribuer à certains écarts.

Question 3. Est-ce qu'un arrêt long d'un consommateur pourrait modifier vos stratégies d'approvisionnement et de gestion des déséquilibres

Oui. Comme indiqué précédemment, l'équilibre économique de l'offre de fourniture repose sur la consommation et le profil prévisionnels du site de soutirage. C'est pourquoi EDF considère que la mise à l'arrêt durable d'une activité économique (à partir d'une journée entière d'activité normale, soit une réduction de consommation de plus de 16h en cohérence avec les périodes de l'offre d'effacement tarifaire Tempo) ne relève pas de l'activité d'un opérateur d'effacement mais de celle d'un fournisseur. A ce titre, les consommateurs sont encouragés à se rapprocher de leur fournisseur pour étudier les incidences contractuelles d'une évolution significative de leur consommation. Les réductions de consommation de plus de 16h ne constituant pas un effacement, les règles (notamment la règlementation) devraient interdire de les valoriser via une NEBEF.

Question 4. Quelles sont vos modalités d'approvisionnement des baisses de consommation prévues et régulières par exemple un arrêt de maintenance annuel ? Appliquez-vous ces modalités pour tous vos clients ?

EDF intègre les informations relatives aux arrêts pour maintenance annuels dans ses outils de prévision de consommation d'électricité, dès la signature par un client de son contrat de fourniture. Ces hypothèses de consommation sont donc prises en compte dans toutes les décisions de couverture du portefeuille d'EDF du long terme au court terme (spot), dès l'horizon de temps le plus lointain (via l'achat de produit calendar baseload, vs peak).

Question 5. Avez-vous été contactés par des consommateurs qui souhaitaient revoir temporairement à la baisse leur consommation ou les avez-vous sollicités proactivement ? Si oui, pour quels volumes et quelle durée, et selon quelles modalités ?

Quelques clients grands consommateurs sont en discussion avec EDF pour étudier les répercussions contractuelles d'une possible modification de leurs consommations prévisionnelles durant l'hiver 2022-2023 (changement de rythme d'activité, réduction voire report intersaisonnier d'activité). A date, EDF n'a pas de vision définitive des volumes concernés et des modalités retenues, les discussions se poursuivant.

Pour les opérateurs d'effacement :

Question 6. Si vous avez activé des effacements longs pour des clients de votre portefeuille, quels volumes et quelle durée étaient concernés ? Était-ce à votre initiative ou à la demande de vos clients ?

Non concerné

Question 7. Comment la durée d'un effacement long est-elle déterminée ? Au jour le jour en fonction des prix Spot, dès le début de l'activation, etc…

Non concerné

2.2 Méthodes de contrôle du réalisé dans le cas d'un effacement long

*Question 8. RTE propose de limiter à 7 jours **consécutifs** maximum les effacements vérifiés avec les méthodes par historique ou par prévision. Cette durée vous semble-t-elle adéquate ? Quelle durée de repos doit être prévue entre deux effacements de plus de 24 heures ?*

EDF considère qu'une durée de 7 jours consécutifs reste trop longue et ne relève plus de la catégorie des effacements dans les périodes ne reflétant pas une tension sur le système électrique (vague de froid, ecowatt rouge..). EDF recommande de limiter à 16 heures (correspondant à la plage tarifaire Tempo) la durée d'effacement au-delà de laquelle l'opérateur d'effacement est incité à réorienter son client vers le fournisseur d'électricité.

La durée de repos devant être observée après un effacement long (de 4h à 16h) devrait être de 24h de façon à reconstituer la qualité de l'historique. Des conditions dérogatoires pourraient être fixées par RTE en cas de période de tension sur le système électrique, dont la définition serait à discuter en GT (PP2, ecowatt rouge…).

Question 9. Etes-vous en faveur de l'introduction d'au moins trois calculs du critère de suivi sur 11 mois glissants pour la méthode par historique ??

EDF approuve cette proposition qui apparait comme un minima.

Question 10. Etes-vous en faveur de la réalisation d'audits pour contrôler la cohérence de la courbe de référence dans le cadre de la méthode par historique ?

EDF considère que les critères statistiques sont suffisants, et encourage RTE à imposer un calcul du critère de suivi bien plus souvent que les seules 3 occurrences envisagées.

Concernant l'extension des possibilités d'audit à la méthode par historique, EDF s'interroge sur le nombre d'audits menés par RTE sur des sites dont les effacements sont vérifiés selon la méthode par prévision.

Ceci étant rappelé, EDF ne s'oppose pas pour autant à l'inclusion, dans les règles, d'une possibilité laissée à la main de RTE de conduire de tels audits. EDF se contente de souligner que les audits ne semblent pas être les outils les plus efficaces pour s'assurer du bon fonctionnement des modalités de contrôle du réalisé.

3. Généralisation du modèle corrigé pour les clients > 36 kVA

Question 11. Etes-vous en faveur de la généralisation du modèle corrigé pour tous les sites de soutirage > 36 kVA, y compris en contrat unique ? Si oui, quels avantages voyez-vous à la généralisation ? Si non, quels freins identifiez-vous à la généralisation ?

Comme elle l'a exprimé en GT Effacement transverse au printemps, et bien que partageant l'intention initiale d'insensibiliser le fournisseur des effets non maîtrisés des effacements de consommation de ses sites clients, EDF est fermement opposée à la généralisation du modèle corrigé à tous les sites >36kVA au terme de son instruction approfondie des répercussions opérationnelles aux conséquences économiques majeures. L'application du modèle corrigé aux sites en contrat unique implique en effet des évolutions SI de grande ampleur (voir réponse à la question suivante), ce qui représente un enjeu financier majeur et sans commune mesure avec le gain lié à l'amélioration de la précision du versement des sites télérelevés en contrat unique.

Question 12. Quels sont les impacts opérationnels (facturation, relation client…) sur votre activité de la généralisation du modèle corrigé pour les clients > 36 kVA, y compris en contrat unique? Identifiez-vous un risque d'augmentation des réclamations de vos clients suite au changement de méthode de facturation ?

L'application du modèle corrigé aux sites en contrat unique nécessiterait des évolutions profondes du processus et du système de facturation. En premier lieu, des évolutions d'architecture SI devraient être mises en œuvre pour basculer d'une facturation sur index à une facturation sur courbe de charge, mais aussi pour prendre en charge un double flux de données émanant des GRD nécessaires à la facturation dissociée de la fourniture et du soutirage. Par ailleurs, comme souligné par RTE, l'application du modèle corrigé aux sites en contrat unique engendrerait des traitements particuliers ne pouvant être pris en charge dans une chaîne de facturation standard (type remboursement ex post de trop perçu de CSPE). Ce type d'intervention, difficilement automatisable, s'avérerait très problématique et coûteux à grande échelle (coûts non répercutables aux clients car non prévus au contrat). Enfin, la contractualisation d'effacement par un site de soutirage n'étant par nature non anticipable, les évolutions SI s'imposeraient de fait à l'intégralité du portefeuille clients afin d'être en capacité de gérer ces nouvelles modalités quel que soit le site de soutirage concerné. EDF identifie un enjeu financier majeur en cas de généralisation du modèle corrigé, pour un bénéfice collectif limité, et sans commune mesure avec les montants financiers en jeu dans le cadre d'une amélioration de la précision du versement fournisseur.

EDF identifie un risque important d'incompréhension et de réclamations de la part des sites de soutirage contractualisant des effacements avec un opérateur d'effacement du fait de la correction de leur courbe de charge. L'expérience montre en effet que ce risque ne doit pas être sous-estimé, y compris de la part de grands clients pourtant rompus à la pratique d'effacements de consommation : la mécanique de l'effacement et ses répercussions contractuelles ou opérationnelles (en particulier la correction de la courbe de charge et la facturation associée), pour être maîtrisée, nécessitent un accompagnement des contractants et des sites et personnels concernés. A l'heure actuelle, le fournisseur se retrouve régulièrement en situation de fournir ces éléments de pédagogie dans le cadre de contestations clients sur leur facture. Ce qui est acceptable car gérable au périmètre des sites en CART/D, encore une fois les plus au fait du dispositif, pourrait s'avérer rapidement ingérable en cas de multiplication des contestations de factures du fait de la généralisation du modèle corrigé.

EDF s'interroge par ailleurs sur la capacité des différentes ELD à gérer ces éventuelles nouvelles modalités.

Question 13. Quels sont les segments de clients pour lesquels le passage en modèle corrigé sera le plus complexe ou le plus aisé?

Comme indiqué précédemment, l'application du modèle corrigé reste gérable pour les gros sites consommateurs -pour la plupart en CART/D- les plus rompus à la pratique des effacements de consommation. Elle suscite toutefois parfois des réclamations auxquels des éléments de pédagogie permettent de répondre au cas par cas.

EDF considère que l'application du modèle corrigé aux autres catégories de clients impliquera inévitablement une multiplication des sollicitations et potentiellement des réclamations.

Question 14. Voyez-vous une solution pour faciliter la facturation du volume effacé des sites en contrat unique en modèle corrigé ?

EDF n'identifie pas de solution efficace susceptible d'être mise en œuvre sans qu'elle n'engendre des coûts excessifs pour les fournisseurs et les gestionnaires de réseau et avec laquelle le risque de réclamation serait maitrisé.